Arrêté n° 85/5863 du 15 OCT. 2025

Objet:

Routes départementales n° 103 et 103B - Commune de Rouessé-Vassé
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'effacement
de réseaux et extension haute tension



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du Maire de Rouessé-Vassé en date du 8 octobre 2025,

Vu l'avis du Maire de Sillé-le-Guillaume en date du 9 octobre 2025,

Vu l'information transmise au Maire de Parennes le 7 octobre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Rouessé-Vassé, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'effacement de réseaux et extension haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 103 et 103B,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE:

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'effacement de réseaux et extension haute tension, la circulation générale est interdite, route départementale n° 103, du PR 0+467 au PR 1+432 et route départementale n° 103B au PR 3+277, hors agglomération de Rouessé-Vassé. La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- Pour la RD 103 (axe Parennes/Rouessé-Vassé)
 - RD 310 via Rouessé-Vassé et Sillé-le-Guillaume, RD 4 via Parennes et RD 103,
 - > retour sens inverse.
- Pour la RD 103B (axe Rouessé-Vassé/Rouez) :
 - RD 103B en direction de Rouez, RD 4 via Sillé-le-Guillaume et RD 310 via Sillé-le-Guillaume et Rouessé-Vassé,
 - retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 103/310, RD 103/4 et RD 103B/4.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 20 octobre 2025 au 17 janvier 2026.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient à l'entreprise STURNO de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise STURNO aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Beaumont-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise STURNO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Rouessé-Vassé, Sillé-le-Guillaume et Parennes, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délegation, Le Chef du bureau Securité routière et exploitation,

Herve SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 15 007, 2025